

## RÈGLEMENT (CEE) N° 795/88 DE LA COMMISSION

du 25 mars 1988

déterminant dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes de délivrance de certificats d'importation déposées au mois de mars 1988 pour les jeunes bovins mâles destinés à l'engraissement

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3905/87 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 4 point a),

considérant que le règlement (CEE) n° 451/88 de la Commission <sup>(3)</sup> a fixé la quantité de jeunes bovins mâles pouvant être importés à des conditions spéciales pour le premier trimestre de 1988; que des demandes de certificats d'importation, introduites pour chacun des groupes d'intéressés visés dans le même règlement conduisent à la délivrance des certificats conformément aux dispositions du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les certificats d'importation pour les jeunes bovins mâles destinés à l'engraissement pour lesquels des demandes ont été déposées au cours de la période du 29 février au 7 mars 1988 sont délivrés comme suit.

1) Les quantités demandées en Italie :

- a) pour les animaux d'un poids vif par tête de 220 à 300 kilogrammes en provenance de Yougoslavie :
  - aa) par les producteurs agricoles ou leurs organisations professionnelles, sont réduites de 97,588 % ;
  - bb) par les autres intéressés, sont réduites de 97,596 % ;

b) pour les animaux d'un poids vif par tête jusqu'à 300 kilogrammes en provenance d'autres pays tiers :

- aa) par les producteurs agricoles ou leurs organisations professionnelles, sont réduites de 97,162 % ;
- bb) par les autres intéressés sont réduites de 98,878 %.

2) Les quantités demandées en Grèce :

- a) pour des animaux d'un poids vif par tête de 220 à 300 kilogrammes en provenance de Yougoslavie :
  - aa) par les producteurs agricoles ou leurs organisations professionnelles, sont réduites de 94,731 % ;
  - bb) par les autres intéressés, sont réduites de 80,769 % ;
- b) pour des animaux d'un poids vif par tête jusqu'à 300 kilogrammes en provenance d'autres pays tiers :
  - aa) par les producteurs agricoles ou leurs organisations professionnelles, sont réduites de 92,804 % ;
  - bb) par les autres intéressés, sont réduites de 87,805 %.

3) Les quantités demandées dans les autres États membres sont réduites de 99,627 %.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 28 mars 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mars 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

<sup>(2)</sup> JO n° L 370 du 30. 12. 1987, p. 7.

<sup>(3)</sup> JO n° L 46 du 19. 2. 1988, p. 9.